



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 23/08/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PANIC GRANULES est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/06/2019 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 19 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Cette autorisation temporaire sera prolongée à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit introduit environ 3 mois avant la fin de validité de cette autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA

Numéro BCE: 0428.001.216

Rue des Tuiliers 01

BE 4480 Engis

Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: PANIC GRANULES

- Numéro d'autorisation: 5017B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour le grand public



- But visé par l'emploi du produit:
 - o répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o GR - granulé
- Emballages autorisés:

Boîte : 250, 500 et 750 g Boîte : 1.0 kg Seau : 5 et 25 kg
--

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Margosa, extraits (CAS 84696-25-3): 0.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

19 Répulsifs et appâts Exclusivement autorisé comme répulsif pour éloigner les chiens et les chats. Usage intérieur et extérieur
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2an(s))
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH: /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

* <u>Acte préparatoire</u> : Granulés prêt à l'emploi * <u>Manière d'utiliser</u> : Epandre régulièrement les granulés aux alentours des endroits fréquentés par les chiens et les chats comme les volières, parterres de fleurs, jardinières. * <u>Fréquence d'utilisation</u> : Appliquer le répulsif toutes les 2 semaines pour obtenir un résultat durable. La pluie peut cependant réduire la période d'efficacité du produit. * <u>Dose prescrite</u> : 2 poignées par mètre carré. Une boîte de 250 g permet de traiter 25 m ²



- Organismes cibles validés
 - o *Felis silverstris catus*
 - o *Canis lupus familiaris*

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PANIC GRANULES:

MORPHEUS SARL , FR
- Fabricant Margosa, extraits (CAS 84696-25-3):

TERRA NOSTRA REGISTRATION SERVICE , IT

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Cette autorisation temporaire sera prolongée à condition qu'un test de stabilité à température ambiante soit introduit environ 3 mois avant la fin de validité de cette autorisation.

§6.Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /



§7.Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

02/06/2017 09:49:46